

# Le Certificat d'Aptitude



Signature d'actes notariés, discernement du patient et règles de rédaction du certificat médical.

**L**ors de la signature d'un acte notarié, le notaire doit s'assurer que son client est « **sain d'esprit** » — c'est-à-dire apte à exprimer sa volonté, sa faculté de discernement n'étant pas altérée (Art. 414-1 du Code civil). À cette fin, les notaires sollicitent l'obtention d'un certificat médical, dont la rédaction et la délivrance obéissent à des règles précises.

## CINQ RÈGLES À CONNAÎTRE

- 01** Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose au médecin sollicité la rédaction de ce certificat. Il reste seul décisionnaire, au nom de son indépendance professionnelle. Art. R4127-5 du CSP
- 02** Le certificat ne doit **jamais être remis à un tiers** (famille, notaire...), seulement en main propre au patient. Il ne doit jamais être antidaté et ne décrit que les constatations faites par le médecin le jour même de sa rédaction.
- 03** Le secret médical s'impose même après le décès du patient. Le certificat ne doit comporter **aucun diagnostic**, mais seulement indiquer la présence ou non d'une altération des facultés mentales.  

« Insanité d'esprit » – notion juridique, à proscrire
- 04** Tout médecin, généraliste ou spécialiste, peut rédiger ce certificat, mais engage sa responsabilité pénale et disciplinaire en cas d'erreur. Il doit pouvoir justifier l'avoir rédigé en toute connaissance de cause. Jurispr. CDHIS nationale n°13179 & n°14235
- 05** Le CNOM recommande de solliciter un médecin inscrit sur la **liste du procureur de la République** pour les majeurs protégés — formé au dépistage des troubles cognitifs et psychiatriques, et aux règles de rédaction du certificat.

## APRÈS LE DÉCÈS DU PATIENT

### Le contexte

Le médecin peut être sollicité après le décès du patient, notamment lorsque la famille souhaite engager une **action en nullité** d'un acte notarié signé de son vivant.

Art. 901 du CC · Cass., 16 janv. 2019, n°17-31528

### La réponse admise

La famille peut demander des éléments du dossier médical pour « faire valoir ses droits » (Art. L1110-4 CSP), en interrogeant l'existence de troubles cognitifs sur une période donnée. Le médecin répond s'il possède l'information. Cass. 1re civ., 8 mars 2005, n°03-12.044

### À RETENIR

En aucun cas le dossier médical complet ne doit être délivré à la famille d'un patient décédé. À défaut d'élément permettant de répondre, le médecin indique qu'aucun élément du dossier ne permet de répondre à la question posée.